

**CONVENTION PORTANT MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
CERE ET GOUL EN CARLADES POUR CERTAINES PRESTATIONS LIEES A LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 place des Carmes à AURILLAC (15000), représentée par son Président en exercice, M. Michel ROUSSY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 26/06/2017 ;

Ci-après désignée « la CABA » ;

D'une part,

Et ,

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, sise Place du Carladès à VIC sur CERE (15800), représentée par son Président en exercice, M. Michel ALBISSON dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX ;

Ci-après désignée « la Communauté de Communes » ;

D'autre part,

Préambule

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac validés dans leur dernière version par arrêté préfectoral n°2017-0090 du 25 janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, validés dans leur dernière version par arrêté préfectoral n°2017-1347 du 13 novembre 2017 ;

Vu les délibérations susvisées des Conseils Communautaires de la CABA et de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, relatives à la mutualisation des moyens et des services entre les deux intercommunalités ;

Vu l'avis du Comité Technique de la CABA en date du XXXXXX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1 qui prévoient la possibilité pour des établissements publics de coopération intercommunale de conclure entre eux des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services, lorsque ces prestations portent notamment sur des missions d'intérêt public ;

Considérant que lesdites prestations sont appelées à s'effectuer par la mise à disposition de service et équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants, et que dès lors, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le Code de la Commande Publique ;

Considérant que ces conventions fixent les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant ;

Considérant qu'une bonne organisation des services de la CABA et de la Communauté de Communes repose sur une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement afin de permettre l'amélioration du service public rendu aux usagers ;

Considérant que dans le cadre réglementaire précédemment rappelé, il apparaît opportun et cohérent que la CABA mette à disposition de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades le service Eau Potable et ses moyens humains et matériels pour la mise en œuvre au moins partielle de la compétence eau de la Communauté de Communes ;

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

1ère PARTIE : LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE ET DE SES MOYENS

ARTICLE 1-1 : LE SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service Eau Potable de la CABA est mis à la disposition de la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de prestations de service liées à la compétence Eau Potable sur le territoire de la Communauté de Communes à savoir les communes de Badailhac, Cros-de-Ronesque, Jous-sous-Monjou, Pailherols, Polminhac, Raulhac, Saint-Clément, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac et Vic-sur-Cère (soit 11 communes regroupant 4 936 habitants).

Les prestations assurées dans ce cadre et les moyens mobilisés en retour sont limitativement définis dans l'annexe 1 à la présente convention.

La compétence « eau potable » de la Communauté de Communes n'étant que partiellement assurée par la CABA, la présente convention définit une obligation de moyens mis à disposition par la CABA au profit de la Communauté de Communes mais ne s'assortit pas d'une obligation de résultats.

ARTICLE 1-2 : LE CALENDRIER DE MONTEE EN CHARGE

Afin de pouvoir réaliser les prestations prévues dans la présente convention dans de bonnes conditions, les deux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) se sont entendus sur un calendrier permettant un démarrage progressif des prestations sur les différentes communes de la Communauté de Communes.

Ce calendrier est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention, il reprend 2 niveaux de prestations :

- le niveau N1 : prestations liées à la production d'eau potable,
- le niveau N2 : prestations liées à la production et la distribution d'eau potable.

ARTICLE 1-3 : LES ASTREINTES

Les équipes d'astreintes du service des eaux de la CABA sont mises à disposition de la Communauté de Communes dans les conditions prévues dans l'annexe 1.

Les modalités de déclenchement de l'astreinte en niveau N1 et N2 sont détaillées dans l'annexe 3.

ARTICLE 1-4 : LA SITUATION DES AGENTS

En ce qui concerne l'organisation et la gestion du service et des personnels, les agents relèvent exclusivement de leur collectivité d'origine, à savoir la CABA. Mais, en fonction de la mission réalisée, le service est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CABA ou du Président de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, les agents effectuent les prestations pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service selon les modalités prévues par la présente convention.

Le Président de la Communauté de Communes peut saisir en tant que de besoin le Président de la CABA des questions d'ordre disciplinaire.

ARTICLE 1-5 : LES INSTRUCTIONS ADRESSÉES AU CHEF DU SERVICE MIS A DISPOSITION – LIEN HIÉRARCHIQUE

Le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes pour lequel il exerce sa mission.

Le Président de la Communauté de Communes adresse directement aux directeurs et chefs de service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il en contrôle l'exécution.

Les directeurs et chefs de service sont sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services de la CABA lorsqu'ils mettent en œuvre les missions confiées par la CABA et par la Communauté de Communes.

ARTICLE 1-6 : LES MODALITÉS D'ARBITRAGE

Les chefs de service conservent toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein du service Eau Potable de la CABA, aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage est opéré selon le schéma suivant :

- les directeurs concernés s'entendent sur un ordre de priorité dans la réalisation des missions urgentes ;
- si aucun accord n'est trouvé, ou s'il l'estime opportun, le Directeur Général des Services de la CABA est saisi pour arbitrer la question de priorité ;
- en dernier ressort, le Président de la CABA et le Président de la Communauté de Communes sont saisis pour trancher définitivement la hiérarchisation des missions.

2ème PARTIE: LES MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 2-1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention règle les relations financières entre la CABA et la Communauté de Communes en ce qui concerne la répartition des charges de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service mutualisé.

Le remboursement des charges du service mutualisé s'effectue sur la base d'un forfait annuel pour les prestations qui sont prévues au forfait. Les autres prestations sont facturées sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la CABA et la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition.

Le forfait et les coûts unitaires de fonctionnement sont notifiés à la Communauté de Communes dès que ces derniers ont été délibérés par la CABA et au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour les prestations réalisées l'année N.

La valeur du forfait et chacun des coûts unitaires sont établis à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Ces calculs sont effectués par la CABA qui met à disposition ledit service, la Communauté de Communes pouvant en demander toute justification préalablement à leur adoption.

Le montant du forfait peut être ajusté en fonction des besoins ou évolutions souhaités par la Communauté de Communes.

Les unités de fonctionnement, en particulier les heures agents, correspondent à la réalité des prestations effectuées sur la période.

Le détail du forfait annuel, qui en particulier est établi en fonction du calendrier de montée en charge, ainsi que les coûts unitaires applicables au titre de la première année sont précisés dans les annexes 1 et 2.

ARTICLE 2-2 : LE FORFAIT DE FONCTIONNEMENT

Le forfait de fonctionnement (c'est-à-dire les charges afférentes au service) comprend, sauf dispositions contraires :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales, formation, hygiène et sécurité au travail, médecine du travail, assurances, action sociale...) y compris celles attachées aux personnels vacataires ou contractuels ainsi que ceux en situation de congé ou d'arrêt tels que définis par le statut de la Fonction Publique ou par le Code du Travail ;
- les fournitures ;
- les frais d'entretien, les fluides et les assurances des biens et véhicules appartenant à la CABA et utilisés dans le cadre des prestations ;
- le coût de renouvellement des biens appartenant à la CABA et utilisés dans le cadre des prestations ;
- les contrats de services rattachés ;

La composition du forfait de fonctionnement est ainsi déterminée en fonction des modalités de mise à disposition du service Eau Potable, dans ses moyens humains et matériels, tels que définis en annexe 1.

ARTICLE 2-3 : LE COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT

Chaque coût unitaire de fonctionnement (c'est-à-dire les charges afférentes au service) comprend, sauf dispositions contraires :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales, formation, hygiène et sécurité au travail, médecine du travail, assurances, action sociale...) y compris celles attachées aux personnels vacataires ou contractuels ainsi que ceux en situation de congé ou d'arrêt tels que définis par le statut de la Fonction Publique ou par le Code du Travail ;
- les fournitures ;
- les frais d'entretien, les fluides et les assurances des biens et véhicules appartenant à la CABA et utilisés dans le cadre des prestations ;
- le coût de renouvellement des biens appartenant à la CABA et utilisés dans le cadre des prestations ;
- les contrats de services rattachés ;

Les coûts unitaires sont détaillés dans l'annexe 4 (délibération sur les tarifs eau et assainissement de la CABA) et sont actualisés annuellement par délibération du conseil communautaire de la CABA.

ARTICLE 2-4 : LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Communauté de Communes procède au paiement des charges identifiées à l'article 2 de la deuxième partie de la présente convention concernant le service mis à disposition sur présentation d'un état récapitulatif trimestriel des prestations réalisées dans le cadre du forfait ou des coûts unitaires de fonctionnement visé contradictoirement par le Président de la CABA et par le Président de la Communauté de Communes.

Le paiement est effectué trimestriellement, à terme échu, dès l'entrée en vigueur de la présente convention sur la base des données et critères tels que définis aux articles 1 et 2 de la présente

partie.

PROJET

3ème PARTIE : APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 3-1 : DURÉE DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er octobre 2019.

La convention peut être dénoncée tous les ans à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par décision de l'assemblée délibérante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE 3-2 : AVENANTS

La présente convention peut faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

ARTICLE 3-3 : JURIDICTIONS COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 3-4 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la CABA, en son siège social ;
- la Communauté de Communes, en son siège social.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes
Cère et Goul en Carladès,
Le Président,

Michel ROUSSY

Michel ALBISSON

ANNEXE 1

Répartition des prestations du service de l'eau potable de la communauté de communes

PROJET

ANNEXE 2

Calendrier de montée en charge et montant du forfait correspondant

PROJET

ANNEXE 3

Logigrammes d'intervention en astreintes pour les niveaux de prestation N1 et N2

PROJET

ANNEXE 4

Délibération sur les tarifs 2019 eau et assainissement sur le territoire de la CABA

PROJET